

Contrôleur(euse) des équipements techniques*

* Fiche métier supprimée dans le Répertoire des métiers de la FPH (mars 2015).

Contrôler la conformité des équipements, installations et appareils réglementés (législation ou règles internes concernant HSE).

Fournir une expertise technique dans son domaine de compétence.

QUALITÉ HYGIÈNE SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT

QUALITÉ - PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES

NIVEAU DE QUALIFICATION MINIMUM

Niveau 5 (Bac + 2, BTS, DUT, BUT)

RÉPERTOIRE DES MÉTIERS DE LA SANTÉ ET DE L'AUTONOMIE - FPH

30C30 métier supprimé dans la V3

RÉFÉRENTIEL

ACTIVITÉS

- Contrôle de l'application des règles, procédures, normes et standards, dans son domaine d'activité
- Contrôle de la conformité des résultats au regard du cahier des charges, des spécifications, coûts, performances, délais...
- Contrôle de la conformité des services/prestations, dans son domaine d'activité
- Contrôle de la conformité et/ou de validité des documents, relatifs à son domaine
- Contrôle de la sécurité (habilitations des personnels et des conditions de sécurité pour les interventions)
- Recueil/collecte de données ou informations spécifiques à son domaine d'activité
- Rédaction de comptes-rendus relatifs aux observations/aux interventions, dans son domaine d'activité
- Veille spécifique à son domaine d'activité
- Vérification/contrôle du fonctionnement et essais de matériels, équipements/des installations spécifiques à son domaine

SAVOIR-FAIRE

- Analyser des données, des tableaux de bord et justifier des résultats relatifs aux activités de son domaine
- Analyser et évaluer les performances d'un système, d'un appareil, d'un outil spécifique à son domaine technique

- Auditer l'état général d'une situation, d'un système, d'une organisation dans son domaine de compétence
- Calculer des valeurs relatives aux activités de son domaine
- Classer des données, des informations, des documents de diverses natures
- Classer des données, des informations, des documents de diverses natures
- Évaluer la conformité d'un produit, d'un matériel, d'une prestation au regard des normes internes/externes
- Évaluer la pertinence/la véracité des données, et/ou informations
- Lire et utiliser une notice, dans son domaine de compétence
- Rechercher, sélectionner, exploiter et capitaliser les informations liées à veille dans son domaine
- Utiliser une procédure, un code, un langage, un protocole, une réglementation spécifique à son domaine

CONNAISSANCES REQUISES

- Aéraulique (23530)
- Audit interne (32098)
- Bâtiments et installations (22454)
- Climatique (22654)
- Électricité générale (24054)
- Fluides (23542)
- HSE Hygiène - Sécurité - Environnement (42866)
- Maintenance industrielle/équipements (31624)
- Normes et réglementations électriques (24039)
- Normes, règlements techniques et de sécurité (42854)

AUTRES RÉFÉRENTIELS

- [Pôle emploi Code ROME : H1302 Management et ingénierie Hygiène Sécurité Environnement -HSE- industriels](#)

TEXTES DE RÉFÉRENCES

- [Décret n° 2011-744 du 27 juin 2011](#)
- [Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011](#)
- [Décret n°2007-196 du 13 février 2007](#)
- [Arrêté du 12 octobre 2011](#)

FORMATION

STATUT ET ACCÈS

Corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

STATUT DANS LA FPH

Catégorie B

Grades

- Technicien hospitalier (13 échelons)
- Technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe (12 échelons)
- Technicien supérieur hospitalier de 1^{ère} classe (11 échelons)

MODALITÉS DE RECRUTEMENT DANS LA FPH

Concours externe sur titres

Ouvert par l'autorité investie du pouvoir de nomination au niveau de chaque établissement ou commun à plusieurs établissements, comprenant une épreuve d'admissibilité sur titres et un entretien avec un jury

Conditions

- Etre titulaire d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme au moins de niveau 4 ou équivalent, sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités accomplies par les techniciens hospitaliers

Quota : au moins 40 % du nombre total des places à pourvoir

Concours interne sur épreuves

Ouvert par l'autorité investie du pouvoir de nomination au niveau de chaque établissement ou commun à plusieurs établissements, comprenant des épreuves se rapportant à l'une des spécialités accomplies par les techniciens hospitaliers

Conditions

- Etre agent titulaire des fonctions publiques hospitalière, d'Etat, ou territoriale **ou** être militaire **ou** être agent

en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale

- Justifier d'au moins 4 ans de services publics **ou** de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L.325-5 du code général de la fonction publique

Quota : au moins 40 % du nombre total des places à pourvoir

inscription sur une liste d'aptitude

Etabli après sélection par examen professionnel ouvert par l'autorité investie du pouvoir de nomination

Avis affiché dans les locaux de l'établissement, de l'ARS et de la préfecture de département, et publié sur le site Internet des ARS

Conditions

- Etre membre des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers ou des dessinateurs
- Compter au moins 7 ans de services publics

Quota : 1/3 du nombre des titularisations et des nominations après détachement

inscription Au choix sur une liste d'aptitude

Avis affiché dans les locaux de l'établissement, de l'ARS et de la préfecture de département, et publié sur le site Internet des ARS

Conditions

- Etre membre des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers ou des dessinateurs
- Compter au moins 9 ans de services publics

Quota : 1/3 du nombre des titularisations et des nominations après détachement.

Par détachement ou intégration directe

Possibilité d'intégration à tout moment dans le corps de détachement

Intégration de droit pour les fonctionnaires admis à poursuivre leur détachement après une période de 5 ans

Condition

- Etre fonctionnaire dans un corps ou cadre d'emploi classé dans la même catégorie et de niveau comparable

ÉVOLUTION DANS LA FPH

Au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe

Inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents

Conditions

- Compter au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon du grade de technicien hospitalier
- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Après examen professionnel

Conditions

- Avoir atteint le 6^{ème} échelon du deuxième grade de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe
- Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Quota : au moins 1/3 du nombre total de promotions prononcées au choix ou suite à un examen professionnel

Au grade de technicien supérieur hospitalier de 1^{ère} classe

Inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents

Conditions

- Compter au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon du deuxième grade de technicien supérieur hospitalier
- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Après examen professionnel

Conditions

- Compter au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade de technicien supérieur hospitalier
- Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Quota : au moins 1/3 du nombre total de promotions prononcées au choix ou suite à un examen professionnel

Au grade d'ingénieur hospitalier

Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel régional

Condition

- Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le corps des techniciens hospitaliers

Quota : au moins 1/3 des titularisations et des nominations après détachement prononcés dans le grade d'ingénieur hospitalier au niveau de la région

Au grade d'ingénieur hospitalier

Inscription sur une liste d'aptitude après une sélection par examen professionnel régional

Conditions

- Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

OU

- Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans les grades de technicien supérieur hospitalier de 1^{ère} ou de 2^{ème} classe

EXERCICE DU MÉTIER

CONDITIONS ET ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

Prérequis

- SSIAP pour le contrôleur des SSI
- Habilitations électriques pour le contrôleur SSI et le contrôleur des équipements électriques

Relations professionnelles

- Services techniques et logistiques pour la définition des actions préventives et correctives
- Direction qualité/gestion des risques pour l'amélioration de la maîtrise des processus et des documents (normes, procédures...)
- Prestataires extérieurs pour le contrôle du respect des conditions réglementaires lors de leurs interventions

Structures

- Etablissement de soins (hôpital, clinique)
- Aéroport
- Bureau d'études et d'ingénierie
- Collectivité territoriale
- Entreprise industrielle
- Organisme de contrôle et de certification
- Site portuaire
- Société d'autoroute
- Société de services

Conditions

- Travail les fins de semaine, jours fériés.
- Possibilité d'astreintes.
- Port d'Equipements de Protection Individuelle (casque, chaussures de sécurité)

AUTRES APPELLATIONS COURANTES

- Inspecteur technique
- Vérificateur technique
- Inspecteur des installations

MOBILITÉ

PASSERELLES

Passerelles dans la FPH

- [Animateur\(trice\) qualité / gestion des risques](#)
